

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19 place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Tarbes, le 26/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LLAU Jean-Jacques**

Au Bousquet  
32400 Maulichères

Références : 2024-0128-DP  
Code AIOT : 0006803276

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement LLAU Jean-Jacques implanté Au Bousquet 32400 Maulichères. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024 et dans le cadre de l'action nationale DEEE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LLAU Jean-Jacques
- Au Bousquet 32400 Maulichères
- Code AIOT : 0006803276

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LLAU Jean-Jacques est un centre de tri/transit/regroupement à Maulichères et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11/01/2016.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 6.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Respect de l'obligation de contractualiser avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Dispositions minimales contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 4.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets dans le milieu naturel et dans le réseau collectif d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 4.4.6	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 4.4.7	Sans objet
5	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 5.2.1	Sans objet
6	Réception et entreposage des batteries usagées	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 5.5.4	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 7.3.2	Sans objet
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 7.5.3	Sans objet
14	Respect des modalités de traitement des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
15	Transferts transfrontaliers d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-1 et suivants	Sans objet
16	Déchets sortants (VHU)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
17	Emissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
18	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré pour chaque point de contrôle le respect de la réglementation qui lui est applicable. Des points sont cependant à améliorer :

- l'exploitant doit compléter ses registres de déchets entrants et sortants, ainsi que son registre relatif à la traçabilité des VHU ;
- l'exploitant doit s'assurer de disposer du contrat passé entre l'opérateur de traitement des DEEE et un éco-organisme ;
- l'exploitant doit contractualiser avec l'opérateur de traitement AFM RECYCLAGE ;

- l'exploitant doit effectuer une mesure du bruit en limite de propriété et de l'émergence vis-à-vis des tiers.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> 2710-1-a (entreposage de batteries usagées apportées par les particuliers) : stockage maximal 15 tonnes 2718-1 (installation de transit de batteries usagées de véhicules) : quantité maximale présente 10 tonnes 2710-2a (entreposage de déchets non dangereux apportés par les particuliers: métaux et DEEE) : stockage maximal 2700 m <sup>3</sup> 2713-1 (installation de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux) : surface exploitée 5500 m <sup>2</sup> 2712-1 (centre VHU) : surface exploitée 3000 m <sup>2</sup>
<b>Constats :</b>  Les volumes, quantités et surfaces mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 sont inchangés. De ce fait, la situation administrative de l'établissement est à jour. Aucune non-conformité n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Entretien et surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les déboueurs/déshuileurs sont curés lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile de chaque ouvrage et dans tous les cas au moins semestriellement, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder un an. Les fiches de suivi du nettoyage des déboueurs/déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  La dernière vidange du déshuileur-débourbeur a été réalisée le 02/08/2023 par PSI. Deux tonnes de déchets hydrocarbonés ont été pompées et évacuées vers une installation dûment autorisée. La précédente vidange avait été réalisée le 13/04/2022 (9,280 tonnes évacuées par PSI). Aucune non-conformité n'a été constatée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Rejets dans le milieu naturel et dans le réseau collectif d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 4.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :</p> <p>pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)  Température : &lt; 30 °C  Matières en suspension (MES) : 35 mg/L  DCO : 125 mg/L  DBO5 : 30 mg/L  Chrome hexavalent : 0,1 mg/L  Plomb : 0,5 mg/L  Hydrocarbures totaux : 5 mg/L  Métaux totaux (1) : 15 mg/L  Cyanures totaux : 0,1 mg/L  AOX : 5 mg/L  Indice Phénols : 0,3 mg/L</p> <p>(1) Les métaux totaux sont la sommes de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports d'analyses des années 2022 et 2023 ont été examinés le jour de l'inspection. Ces rapports d'analyses portent sur deux points de rejet (séparateur 1 et séparateur 2) et sur un point de prélèvement des eaux destinées à la défense extérieure contre l'incendie.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse d'octobre 2023 concernant les analyses du 09/10/2023 conclut sur des rejets conformes aux valeurs limites de rejet.</p> <p>Le rapport de mars 2022 concernant les analyses du 02/03/2022 conclut sur des rejets non-conformes pour un paramètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• séparateur 1 : MES : 74 mg/l pour une valeur limite de rejet de 35 mg/l, soit 2,1 fois supérieure ;</li> <li>• séparateur 2 : MES : 48 mg/l pour une valeur limite de rejet de 35 mg/l, soit 1,4 fois supérieure.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 4.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. La fréquence des prélèvements et les analyses sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon une fréquence annuelle. [...]</p> <p>Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par</p>

l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.  
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.  
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 6 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Les rapports d'analyses des années 2022 et 2023 ont été examinés le jour de l'inspection, comme précisé dans le constat précédent.

L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifie via son article 30, l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de remplacer l'obligation pour l'exploitant de transmettre le résultat des mesures d'émissions de polluants dans l'eau dans le mois suivant la mesure à l'inspection des installations classées par une simple mise à disposition. De ce fait, l'Inspection considère que la transmission des résultats de l'autosurveillance par GIDAF est remplacée par le fait que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection les résultats précités. Lors des futures modifications de l'arrêté préfectoral du 11/01/2016, l'article 4.4.7 sera mis à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que la société PSI effectue bien, sous sa responsabilité, la saisie des données dans GIDAF. En effet, depuis 2018 aucune saisie n'a été effectuée. Les résultats des mesures et analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées.

Pour rappel, dans le cas de dépassements des valeurs limites de rejet, les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle de la radioactivité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 5.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

[...] La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

**Constats :**

Les rapports de vérification des années 2023 et 2024 ont été examinés le jour de l'inspection :

<p>- rapport n° 20240206SB 01, de la société @m2c, du 06/02/2024 : équipement conforme ;  - rapport n° 20230228SS 01, de la société @m2c, du 28/02/2023 : équipement conforme.  Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Réception et entreposage des batteries usagées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 5.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les batteries usagées sont réceptionnées sur une aire étanche et munie d'une rétention. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout écoulement de liquide dangereux sur le sol.  Les batteries usagées sont entreposées à l'abri des intempéries et disposées dans des bacs étanches associés à un dispositif de rétention. La quantité stockée est limitée à 25 tonnes (y compris les batteries issues des VHU dépollués sur le site).  Les bacs d'entreposage sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles, le libellé et le code du déchet ainsi que le symbole de danger.</p>
<p><b>Constats :</b>   Les batteries sont entreposées conformément aux dispositions de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2016, décrit ci-dessus.  Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 6.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergences réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demie-heure au moins.  Une mesure du niveau du bruit en limite de propriété et de l'émergence vis-à-vis des tiers est effectuée tous les 3 ans.  La mesure des émissions est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p><b>Constats :</b>   Le rapport de mesure acoustique n° R130225-EC, de la société Delhom acoustique, du 25/02/2013 a été consulté. Ce dernier conclut sur des émergences sonores conformes à la réglementation.  Aucune mesure du niveau de bruit n'a été effectuée depuis 2013.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, <b>sous un délai de trois mois</b>, une mesure du bruit en limite de propriété et de l'émergence vis-à-vis des tiers. Étant donné que les tiers sont situés à plus de 200 mètres de l'installation, l'exploitant peut transmettre au préfet une demande de modification des dispositions de l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2016 afin d'augmenter la périodicité de contrôle des émissions sonores (réduire la fréquence).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3mois</p>

**N° 8 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 7.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et maintenues conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et annuellement par un organisme compétent. L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de vérification des installations électrique n° 8579132/4.3.1.P, de la société Bureau Veritas, du 07/09/2023 a été consulté (contrôle précédent du 04/10/2022). Quatre observations ressortent du dernier contrôle néanmoins l'Inspection a pu vérifier le suivi et la résolution des non-conformités constatées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2016, article 7.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrés sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

La vérification annuelle des 11 extincteurs portatifs a été réalisée le 13/02/2023 (précédent contrôle le 23/02/2022).

Le registre de sécurité a été consulté.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Registre déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un livre de police comportant les informations suivantes : date, vendeur, transporteur, ville, n° d'identité, quantité, immatriculation, mais ne tient pas formellement à jour de registre des déchets entrants.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place, <b>sous un délai d'un mois</b> , un registre des déchets entrants conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ce registre contiendra a minima tous les déchets entrants depuis le 1er février 2024, sera complété au fil de l'eau et tenu à la disposition de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 11 : Registre déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
  - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
  - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la présente visite d'inspection le registre des déchets sortants a été consulté. Ce dernier est correctement tenu à jour et comporte les informations suivantes : date, type de déchet, transporteur, acheteur, lieu de livraison, département, immatriculation code traitement. De ce fait, le registre des déchets sortants ne contient pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, compléter son registre des déchets sortants afin qu'il figure sur ce dernier l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 12 : Respect de l'obligation de contractualiser avec un éco-organisme**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, DEEE

**Prescription contrôlée :**

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Constats :**

L'exploitant exerce une activité de collecte/transit/regroupement de DEEE qu'il remet par la suite à un opérateur de traitement : AFM RECYCLAGE à Colomiers. Aucun traitement n'est réalisé sur site.

Le justificatif des opérations de remise de DEEE à la société AFM RECYCLAGE pour la période 2023 a été consulté par l'Inspection. Ce document est édité par AFM RECYCLAGE et transmis à l'exploitant chaque fin d'année. Ce document mentionne que AFM RECYCLAGE a contractualisé avec ECO-SYSTEM pour la collecte des GEM HF (gros électroménagers hors froid).

L'exploitant dispose du contrat conclut entre AFM RECYCLAGE et ECO-SYSTEM pour la période allant du 27/10/2016 au 26/10/2018. Ce dernier est donc obsolète.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, l'opérateur de traitement (ici

AFM RECYCLAGE) fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement (ici LLAU JEAN-JACQUES) un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat avec un éco-organisme.

L'exploitant est tenu de disposer, **sous un délai d'un mois**, d'une copie du contrat passé entre AFM RECYCLAGE et ECO-SYSTEM.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer, **sous un délai d'un mois**, d'un contrat pour l'année 2024 avec l'opérateur de traitement AFM RECYCLAGE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

#### N° 13 : Dispositions minimales contrat-type avec éco-organisme agréé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

##### **Prescription contrôlée :**

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;
- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels

approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

**Constats :**

L'exploitant étant considéré comme un opérateur de collecte/transit/regroupement, il doit s'assurer que l'opérateur de traitement, AFM RECYCLAGE, a bien contractualisé avec un éco-organisme.

L'exploitant ne dispose pas de la copie du contrat en vigueur passé entre l'opérateur de traitement, AFM RECYCLAGE, et l'éco-organisme ECO-SYSTEM.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un contrat, pour l'année 2024, avec l'opérateur de traitement AFM RECYCLAGE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer, **sous un délai d'un mois**, de la copie du contrat en vigueur passé entre l'opérateur de traitement, AFM RECYCLAGE, et l'éco-organisme ECO-SYSTEM.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer, **sous un délai d'un mois**, d'un contrat avec l'opérateur de traitement AFM RECYCLAGE répondant à l'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2016.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 14 : Respect des modalités de traitement des DEEE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, DEEE

**Prescription contrôlée :**

I.-Exigences techniques au sens de l'article 1er du présent arrêté

1. Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

2. Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

<p>-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucun traitement de DEEE n'est effectué sur site. L'exploitant exerce seulement une activité de transit/regroupement de DEEE. Les exigences de transit/regroupement des DEEE sont respectées. L'exploitant n'est pas concerné par les exigences liées aux activités de tri et traitement de DEEE. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Transferts transfrontaliers d'équipements électriques et électroniques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-1 et suivants</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, DEEE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :</p> <p>1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ; 2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des DEEE est envoyé vers une installation dûment autorisée : AFM RECYCLAGE à Colomiers. Aucun transfert transfrontalier de DEEE n'est effectué par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Déchets sortants (VHU)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets, VHU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'Inspection a constaté que les déchets suivants sont correctement tracés, pris en charge et éliminés :</p> <p>- Curage et vidange du séparateur d'hydrocarbures : réalisé par la société PSI - 2 tonnes retirées le 02/08/2023 (curage précédent le 13/04/2022) ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liquides de refroidissement : 0,424 tonne retirée le 28/04/2023 par la société CHIMIREC DARGELOS ;</li> <li>- Huiles usagées : 1200 litres retirés le 18/07/2023 par la société CHIMIREC DARGELOS ;</li> <li>- Batteries : 9,16 tonnes retirées le 20/12/2023 par AFM RECYCLAGE ;</li> <li>- Pneumatiques usagés : 430 pneus retirés le 12/12/2023 par la société SOREGOM ;</li> <li>- Véhicules hors d'usages : 9,660 tonnes retirées le 03/01/2024 et 8,640 tonnes retirées le 20/12/2023 par la société AFM RECYCLAGE.</li> </ul> <p>Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Emissions de polluants**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fluides</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'Inspection a constaté que les fluides sont récupérés et stockés dans des bouteilles conçues à cet effet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Fluides frigorigènes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Attestation de capacité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni à l'Inspection un certificat d'attestation de capacité, délivré en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Il atteste que l'établissement LLAU JEAN-JACQUES à Maulichères dispose des capacités nécessaires pour récupérer les fluides frigorigènes des systèmes de climatisation de véhicules hors d'usage. Le certificat est valable du 19/02/2024 au 18/02/2029.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets, VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<b>Constats :</b> <u>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</u> La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution est une zone spécifique, identifiable et imperméable. Cependant, elle n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. <u>II. Entreposage des pneumatiques :</u> Les pneumatiques sont entreposés à l'abri sur un emplacement dédié. La quantité présente le jour de l'inspection est inférieure à 100 m <sup>3</sup> . <u>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</u> Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place une distance d'au moins 4 mètres entre les véhicules hors d'usage non dépollués et les autres zones de l'installation. Les éléments justificatifs seront transmis à l'Inspection <b>sous un délai d'un mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 20 : Registre et traçabilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite d'inspection, l'Inspection a choisi deux véhicules hors d'usage et en a examiné la traçabilité. Les deux VHU choisis sont les n° 2684 et n° 2617. L'exploitant dispose, sur différents documents, de l'ensemble des informations prescrites dans l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, hormis le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, <b>sous un délai d'un mois</b>, compléter son registre existant afin qu'apparaisse l'ensemble des informations mentionnées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>